



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19 heures 00,
Au Centre Culturel et de Congrès à Paray-le-Monial,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Gérard GORDAT,
Convocation du 29 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 74	Secrétariat de séance assuré par : Myriam PEJOUX
---	---

Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Christian LAROCHE, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Michelle BONNOT, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jacky COMTE, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Fabrice CHARLES, Martine DESPLANS, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Daniel MELIN, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Bernard MAILLET, Aurelie MANTOUE, Jean-Marc NESME, Myriam PEJOUX, Bernard PLET, Marie-France MAUNY, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Didier ROUX, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

Délégués ayant donné pouvoir :

Catherine CLERGUÉ à Jean-Marc NESME, Annie BOISSARD à André ACCARY, Guillaume CHAUVEAU à Fabien GENET, Anne DEGRANGE à Jean-Louis PETIT, Thierry DESJOURS à Magali DUCROISET, Marie-Agnès FORGEAT à Nicole GEORGES, Cédric FRADET à Chantal CHAPPUIS, Fabien GENET à Gérald GORDAT, Lolita RODRIGUEZ à David BÊME, Bérénice PORTIER à Marie-France MAUNY, Pascal RAMEAU à André COTTIN, Emmanuel REY à Paul DUMONTET, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Michel TRAVELY à Gilles PERRETTE

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Céline BIJON, Julien GAGLIARDI, Gérard LALLEMENT, Emmanuel REY, Jean-Baptiste LEFORT, Patrick PAGÈS

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_001 - ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Myriam PEJOUX se propose.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de désigner Myriam PEJOUX comme secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_002 - ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 8 décembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2022 tel qu'il est joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_003 - RESSOURCES ET ADMINISTRATION
RAPPORT D'ACTIVITE DU SMEVOM 2021**

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Cette disposition est transposable aux syndicats mixtes fermés tel que le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets et ordures ménagères (SMEVOM) du Charolais-Brionnais et Autunois.

Il est donc porté à la connaissance du Conseil communautaire le rapport d'activité 2021 de ce syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39 et L.5711-1,

Considérant le rapport d'activité 2021 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Nathalie COQUELIN arrive à 19h18.

Gilles PERRETTE présente le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des ordures ménagères des ordures ménagères du Charollais Brionnais et Autunois dont il est Président. Il explique que l'EPCI organise une visite du centre de tri de Digoin à laquelle le public est invité.

Il continue en précisant que trois échantillons de déchets à Digoin, Paray-le-Monial et Charolles (125kg par échantillon) ont été collectés et que les nouvelles consignes de tri sont globalement bien respectées.

Bernard PLET remercie Gilles PERRETTE pour cette présentation et demande un point sur les projets pour 2023. Il évoque notamment l'usine d'incinération visitée dans l'Allier par une délégation du Grand Charolais. Il demande quel est le coût par tonne de déchets dans l'Allier par rapport à la Saône-et-Loire mais si également si l'utilisation de cette usine entraînerait des suppressions d'emploi ou des kilométrages supplémentaires.

Gérald GORDAT explique qu'il convient de trouver une solution pour réduire le coût du traitement. La TGAP explose. Aucune solution n'ayant été mise en œuvre dans le passé. Il convient aujourd'hui de trouver une réponse pour à minima maintenir le coût actuel voire le baisser.

Gilles PERRETTE confirme qu'une délégation s'est rendue dans l'Allier. Cette usine a une quarantaine d'années et permettra un coût d'environ 150 euros la tonne, sensiblement identique à la Saône-et-Loire. Il affirme qu'une étude va être prochainement lancée et que le SMEVOM va y participer à hauteur de 6000 euros.

Gilles PERRETTE ajoute qu'un incendie a eu lieu au centre de tri du SMET à Chagny. Une nouvelle organisation risque que d'être repensée et pourrait potentiellement être intéressante pour le territoire. Il précise enfin que l'utilisation de l'usine située dans l'Allier nécessiterait 38 000 km supplémentaires par an. Il convient donc de trouver un équilibre entre coût et protection de l'environnement.

Jean-Marc NESME arrive à 19h30.

Gérald GORDAT remercie les trois communes membres du Grand Charolais situés dans l'Allier qui permettent de négocier avec le département voisin. Il termine en précisant que le sujet des déchets sera à l'ordre du jour de la prochaine commission générale du 11 mai.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Gilles PERRETTE et Bernard PLET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

Prend Acte

- **du rapport d'activité 2021 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_004 - RESSOURCES ET ADMINISTRATION
RAPPORT D'ACTIVITE DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS 2022**

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Cette disposition est transposable aux pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) tel que le PETR du Pays Charolais-Brionnais.

Il est donc porté à la connaissance du Conseil communautaire le rapport d'activité 2022 de ce groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, L.5711-1 et L.5741-1,

Vu le rapport d'activité 2022 du PETR du Pays Charolais-Brionnais joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Jean-Marc NESME,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

Prend Acte

- du rapport d'activité 2022 du Pays Charolais Brionnais,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_005 - ADMINISTRATION GENERALE
CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES
TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

Il est proposé au Conseil communautaire d'entamer **le processus d'élection des membres de la Commission de délégation de service public en approuvant les conditions de dépôts des listes.**

Prévue par le Code général des collectivités territoriales, cette commission « *analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés [...] et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public* » (Art. L.1411-5 du Code de la commande publique).

Elle donne également son avis sur « *tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %* » (Art. L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales).

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La composition de la commission est fixée ainsi:

- **Président** : L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou représentant ;

- **5 titulaires et 5 suppléants issus du Conseil communautaire et élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel** (Art. D.1411-3 du code précité) ;

- *Certaines personnalités peuvent être invitées mais n'interviennent qu'à titre consultatif ;*

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les conditions de dépôts des listes des candidats proposées au Conseil communautaire sont les suivantes :

- Les listes doivent être déposées auprès des services du Grand Charolais présents dans la salle avant 20h37;
- Chaque liste doivent comprendre :
 - Soit **5 titulaires et 5 suppléants** ;
 - Soit **moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dès lors que le nombre de suppléants reste égal à celui des titulaires présents sur la liste** (par exemple, 3 titulaires et 3 suppléants ou 4 titulaires et 4 suppléants) ;
- Les suppléants peuvent être nommément affectés aux titulaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et D1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la Commission de délégation de service public est notamment compétente pour analyser les dossiers de candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

Considérant que cette commission est notamment composée (outre son président) de 5 titulaires et 5 suppléants issus de l'organe délibérant et élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection qui se déroulera dans quelques instants,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Gérald GORDAT fixe l'échéance à laquelle les listes candidates doivent être déposées à 20h37.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer, pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de dépôts des listes suivantes :

Ø Pour être éligibles, les listes doivent être déposées auprès des services du Grand Charolais présents dans la salle avant 20h37.

Ø Chaque liste doivent comprendre :

o Soit 5 titulaires et 5 suppléants ;

o Soit moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dès lors que le nombre de suppléants reste égal à celui des titulaires présents sur la liste (par exemple, 3 titulaires et 3 suppléants ou 4 titulaires et 4 suppléants) ;

§ Les suppléants peuvent être nommément affectés aux titulaires.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_006 - ADMINISTRATION GENERALE
RETRAIT DE LA VC7 BIS DE LA LISTE DES ROUTES LES PLUS STRUCTURANTES
ET CIRCULANTES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La liste des routes les plus structurantes et circulantes qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes Le Grand Charolais a été fixée par délibération en date du 17 décembre 2018.

A été incluse la VC7 située à Palinges (71430) qui s'étend du vannage de Varennes à Les Barraques. Il est à noter que deux ouvrages d'art situés sur cette voie nécessitent d'importants travaux dont la commune souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage en raison de la présence d'un dispositif hydraulique complexe au niveau du lieu-dit « Moulin de Digoine ». Imbriqué et mitoyen (mais également probablement solidaire du point de vue constructif) de l'ancienne minoterie, le dispositif précité soutient également en partie une voirie reconnue d'intérêt communautaire sur une longueur d'environ 400 mètres.

Pour permettre à la commune de Palinges de réaliser ces opérations, il est proposé à titre expérimental de lui restituer la VC7 bis qui constitue la portion de la VC7 (du vannage de Varennes à la croix de Varennes : 840 ml sur 1986 ml) sur laquelle se trouvent ces ouvrages.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant harmonisation des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Considérant que la VC7 située à Palinges a été incluse dans la liste des routes les plus routes structurantes et circulantes reconnues d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Gérald GORDAT explique qu'il est proposé de lancer un programme ancien : restituer une voirie d'intérêt communautaire à la commune sur laquelle elle est située. En effet, l'intercommunalité ne peut déposer qu'un seul dossier de subvention auprès des différents organismes financeurs par an. Sur le même principe, les 44 communes peuvent chacune déposer un dossier, ce qui permet de financer davantage d'opérations de rénovation en une année. Il propose de faire une expérimentation avec la VC7bis à Palinges. Les services du Grand Charolais assisteront la commune dans l'opération et une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée interviendra prochainement.

Nicolas LORTON précise l'opération de rénovation des ouvrages d'art de la VC7bis coûtera environ 900 000 €. Le subventionnement pourrait être maximisé avec une aide de l'agence de l'eau.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **d'abroger la délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 en tant qu'elle inclut la VC7 bis (portion de la VC7 du vannage à la croix de Varennes : soit 840 ml sur 1986 ml) située à Palinges dans la liste des routes les plus structurantes et circulantes reconnues d'intérêt communautaire,**
- **de déléguer au Bureau l'approbation du procès-verbal constatant la restitution de cette voie à la commune de Palinges,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_007 - FINANCES
EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET DECHETS MENAGERS**

Le 3 novembre 2022, la Commission de surendettement de Saône-et-Loire a procédé à l'effacement d'une dette pour un couple du Grand Charolais d'un montant de 366 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2021 et 2022 non soldées à ce jour pour insuffisance d'actif.

Le 23 novembre 2022, la même Commission a procédé à l'effacement d'une dette pour un couple du Grand Charolais d'un montant de 881,50 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2020 et 2022 non soldées à ce jour pour insuffisance d'actif.

Enfin, dans sa séance du 2 février 2023, elle a constaté la situation d'un usager du Grand Charolais et a décidé l'effacement de sa dette de 956 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2019 et 2022 non soldées à ce jour pour insuffisance d'actif.

Ces créances appartenaient à la Communauté de communes Le Grand Charolais, compétente pour la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes pour un montant total de 2 203,50 € sur le Budget annexe Déchets Ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'effacer trois dettes d'un montant de 366 €, 881,50 € et 956 € concernant des redevances d'enlèvement des ordures ménagères d'usagers du service,

- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du Budget annexe Déchets Ménagers 2023 pour un montant de 2 203,5 €,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_008 - FINANCES
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : DÉCHETS MÉNAGERS, OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL, MAISON DE SANTÉ DE L'ARCONCE, ZAC DES
MÛRIERS, SPANC, GEMAPI, LIGERVAL, ET PORT DE PLAISANCE)**

En tant qu'ordonnateur de la Communauté de communes, le Président rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A cet effet, il établit, à la clôture de l'exercice budgétaire, le compte administratif du budget principal et des budgets annexes.

Le compte administratif approche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente également les résultats comptables de l'exercice.

Avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, ce document budgétaire est soumis à l'approbation du Conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, le Président doit se retirer au moment du vote. En conséquence, il n'est pas compté dans les membres pour le calcul du quorum et une procuration qui lui a été donnée ne peut être utilisée lors de ce vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant les budgets primitifs de l'exercice 2022 ainsi que les décisions modificatives prises au cours de l'exercice,

Considérant les comptes administratifs 2022 joints en annexe,

Considérant la note synthétique explicative du compte administratif jointe en annexe,

Considérant que le Président ordonnateur ne peut participer au vote portant sur le compte administratif et qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire un nouveau Président de séance à cette occasion,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 22 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Jean-Marc NESME sort et Thierry DESJOURS ainsi que Bérénice PORTER arrivent à 19h52.

Andrée ACCARY est élu président de séance pour le vote du compte administratif.

Après interventions du Président Gérard GORDAT, d'André ACCARY et Magali DUCROISET, qui procède à une présentation détaillée du CA en séance,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Gérald GORDAT**

DÉCIDE

- de désigner André ACCARY, président de séance en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

- d'adopter les comptes administratifs de l'exercice 2022 ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	25 283 695,82
011 – Charges à caractère général	3 344 322,47
012 – Charges de personnel	5 368 487,12
014 – Atténuation de produits	11 200 725,00
65 – Autres charges de gestion	3 076 056,68
66 – Charges financières	78 244,97
67 – Charges exceptionnelles	16 413,72
68 - Dotations provisions dépréciations	3 000,00
042 – Opérations d'ordre	2 196 445,86
Recettes	26 554 764,65
013 – Atténuation de charges	105 764,64
70 – Ventes de produits	1 278 308,29
73 – Impôts et taxes	20 649 620,14
74 – Dotations et subventions	3 773 698,87
75 – Autres produits de gestion	61 512,37
77 – Produits exceptionnels	284 086,25
78 - Reprises sur provision	2 208,43
042 – Opérations d'ordre	399 565,66
Résultat exercice 2022	1 271 068,83

BUDGET PRINCIPAL <i>Investissement</i>	Chapitre ou Opération	CA 2022
Dépenses		3 571 303,97
Emprunts et dettes assimilées	16	705 503,58
ZAE - Avance à Ligerval	27	0,00
Zones d'activités	1703	95 678,00
Opérations d'Ordre patrimoniales	041	229 883,78
Opérations d'ordre	040	399 565,66
Immobilisation incorporelles	20	34 222,00
FDC - Subvention équipements versées	204	266 965,21
Immobilisations corporelles	21	255 289,94
Centre de Loisirs PLM	1503	28 930,84
Stades Nautiques	1805	161 714,66
Ecoles de Musique	1804	37 150,18
PLUI	1807	161 399,74
Déplacements Doux Digoin	1802	61 702,57
Déplacements Doux Charolles	1803	270 717,00
Voirie 2021	2101	114 657,83
OPAH	2102	134 956,50
Voirie 2022	2201	604 223,18
Siège hippodrome	2203	8 743,30
Recettes		4 699 185,67
Opérations d'Ordre	040	2 196 445,86
Opérations d'Ordre patrimoniales	041	229 883,78
Dotations, Fonds Divers (dont FCTVA)	10222	310 699,44
Affectation du Résultat	1068	1 200 000,00
Dépôt de garantie	165	900,00
Remboursement avance budget Ligerval	27	33 760,04
Subvention d'investissements	13	104 675,26
FRT - Développement économique	13	63 586,64
Centre de Loisirs PLM	1503	40 596,42
Déplacements Doux Digoin	1802	17 688,42
Ecoles de Musique	1804	4 500,00
Stade d'Athlétisme PLM	1808	187 740,09
Voirie 2021	2101	63 584,02
Aire de grand passage gens du voyages	2105	54 000,00
Voirie 2022	2201	191 125,70
Résultat exercice 2022		1 127 881,70

BUDGET DECHETS MENAGERS <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	5 921 985,89
042 - Opérations d'Ordre	209 432,22
011 - Charges à caractère général	5 322 671,04
012 - charges de personnel	302 335,00
65 - Gestion courante	7 236,92
66 - Charges Financières	3 830,90
67 - Charges Exceptionnelles	46 479,81
68 - Dotations dépréciation	30 000,00
Recettes	5 996 517,40
042 - Opérations d'Ordre	44 602,44
70 - Produits des services	5 690 088,99
74 - Subvention d'exploitation	238 282,43
75 - Autres produits de gestion courante	137,99
77 - Produits Exceptionnels	20 079,73
78 - Reprises sur amortissement	3 325,82
Résultat exercice 2022	74 531,51

BUDGET DECHETS MENAGERS <i>Investissement</i>	Chapitre ou Opération	CA 2022
Dépenses		225 270,12
Opérations d'Ordre	040	44 602,44
Immobilisations incorporelles	20	34 800,00
Immobilisations corporelles	21	93 220,15
Emprunts et dettes assimilées	16	52 647,53
Recettes		430 031,32
Opérations d'Ordre	040	209 432,22
Dotations, Fonds Divers (dont FCTVA)	10	20 599,10
Emprunts et dettes assimilées	16	200 000,00
Immobilisations corporelles	21	
Résultat exercice 2022		204 761,20

BUDGET SPANC <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	279 716,85
042 - Opérations d'Ordre	3 091,15
011 - Charges à caractère général	56 286,09
012 - charges de personnel	168 798,00
65 - Gestion courante	300,00
67 - Charges Exceptionnelles	48 241,61
68 - Dotations provisions dépréciations	3 000,00
Recettes	288 014,89
70 - Produits des services	214 518,09
74 - Dotations, Subventions	73 176,80
77 - Produits Exceptionnels	20,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	300,00
Résultat exercice 2022	8 298,04

BUDGET SPANC <i>Investissement</i>	Chapitre ou Opération	CA 2022
Investissement - Dépenses		5 207,45
Immobilisations incorporelles	20	1 437,60
Immobilisations corporelles	21	3 769,85
Investissement - Recettes		3 654,44
Dotations, fonds divers et réserves	10	563,29
Opérations d'Ordre	040	3 091,15
Résultat exercice 2022		-1 553,01

BUDGET GEMAPI <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	109 341,44
011 - Charges à caractère général	20 285,00
014 - Atténuations de produits	1 000,00
65 - Gestion courante	88 056,44
Recettes	176 941,00
73 - impôts et taxes	176 941,00
Résultat exercice 2022	67 599,56

BUDGET GEMAPI <i>Investissement</i>	CA 2022
Dépenses	15 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	15 000,00
Recettes	0,00
Résultat exercice 2022	-15 000,00

BUDGET OFFICE DU TOURISME <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	228 052,43
011 - Charges à caractère général	63 475,59
012 - Charges de personnel	164 576,84
Recettes	233 412,25
013 - Atténuations de charges	9 320,90
70 - Produits des services	5 086,90
77 - Produits exceptionnels	219 004,45
Résultat exercice 2022	5 359,82

BUDGET PORT DE PLAISANCE <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	126 378,13
011 - Charges à caractère général	83 413,13
012 - charges de personnel	42 965,00
Recettes	118 465,45
70 - Produits des services	24 479,78
75 - Autres Produits de gestion	18 985,67
77 - Produits Exceptionnels	75 000,00
Résultat exercice 2022	-7 912,68

BUDGET MAISON DE SANTE <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	55 413,66
042 - Opérations d'Ordre	25 812,56
011 - Charges à caractère général	18 078,16
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 600,00
66 - Charges Financières	7 922,94
Recettes	70 151,28
042 - Opérations d'Ordre	15 824,72
70 - Produits des services	13 535,52
75 - Autres Produits de Gestion	27 186,04
77 - Produits Exceptionnels	13 605,00
Résultat exercice 2022	14 737,62

BUDGET MAISON DE SANTE <i>Investissement</i>	CA 2022
Investissement - Dépenses	31 606,60
040 - Opérations d'Ordre	15 824,72
16 - Emprunts et dettes	15 781,88
Investissement - Recettes	35 812,56
1068 - Affectation de résultat	10 000,00
040 - Opérations d'Ordre	25 812,56
Résultat exercice 2022	4 205,96

BUDGET ZAC DES MURIERS <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	141 043,91
042 - Opérations d'Ordre	66 061,51
011 - Charges à caractère général	51 875,37
012 - Charges de personnel et frais assimilés	12 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00
66 - Charges Financières	11 084,59
67 - Charges exceptionnelles	22,44
Recettes	164 250,41
70 - Produits des services	8 012,81
75 - Autres produits de gestion	66 128,37
77 - Produits Exceptionnels	90 109,23
Résultat exercice 2022	23 206,50

BUDGET ZAC DES MURIERS <i>Investissement</i>	CA 2022
Dépenses	60 155,92
16 - Remboursement du Capital	60 155,92
21 - Immobilisations corporelles	0,00
Recettes	113 648,33
040 - Opérations d'Ordre	66 061,51
10 - Affectation du résultat	47 586,82
Résultat exercice 2022	53 492,41

BUDGET LIGERVAL <i>Fonctionnement</i>	CA 2022
Dépenses	3 830 399,23
042 - Opérations d'Ordre	3 764 937,49
011 - Charges à caractère général	59 561,36
66 - Charges Financières	5 900,38
Recettes	3 830 399,23
042 - Opérations d'Ordres	3 674 159,93
70 - Produits des services	155 000,00
77 - Produits exceptionnels	1 239,30
Résultat exercice 2022	0,00

BUDGET LIGERVAL <i>Investissement</i>	CA 2022
Dépenses	3 764 775,81
040 - Transfert entre section	3 674 159,93
16 - Remboursement du Capital	56 855,84
16 - Remboursement avance au budget principal	33 760,04
Recettes	3 764 937,49
001 - Report Excédent	
040 - Opérations d'Ordre	3 764 937,49
16 - Avance du BP Principal	
Résultat exercice 2022	161,68

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_009 - FINANCES
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS
ANNEXES : DÉCHETS MÉNAGERS, OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL,
MAISON DE SANTÉ DE L'ARCONCE, ZAC DES MÛRIERS, SPANC, GEMAPI,
LIGERVAL ET PORT DE PLAISANCE)**

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de l'établissement) ;
- **Le bilan comptable** qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de l'établissement public ;

Ce compte de gestion est soumis au vote du Conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le compte de gestion produit par le comptable public,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif du 21 février 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 février 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 22 mars 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le comptable du Trésor public est constaté conforme au compte administratif,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter le compte de gestion 2022, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif (résultats des comptes de gestion 2022 annexés),

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents y afférent.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_010 - FINANCES
 AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

Après avoir examiné les comptes administratifs, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 22 mars 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Jean-Marc NESME revient à 20h01.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
 Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :

Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

- **Budget Principal (CCLGC) : un excédent de 3 260 755,26 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	1 271 068.83
B- Résultats antérieurs reportés	3 671 440.43
* Budget principal CCLGC	3 671 182.11
* Intégration résultats 2021 Barberêche	258.32
C- Résultat à affecter (A+B)	4 942 509.26
D- Résultat d'investissement de clôture	Recette 001 2 391 296.12
* Budget principal CCLGC	2 043 825.44
* Intégration résultats 2021 Barberêche	347 470.68
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	-114 596.92
- Restes à réaliser en dépenses	416 439.92
- Reste à réaliser en recettes	301 843.00
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	4 942 509.26
* Budget principal CCLGC	4 942 250.94
* Intégration résultats 2021 Barberêche	258.32
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	1 681 754.00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	3 260 755.26
DEFICIT REPORTE D 002	

• **Budget DÉCHETS MÉNAGERS : un excédent de 162 494,27 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
A- Résultat de l'exercice		74 531.51
B- Résultats antérieurs reportés		87 962.76
C- Résultat à affecter (A+B)		162 494.27
D- Résultat d'investissement de clôture	Recette 001	499 715.01
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)		
E- Solde des restes à réaliser en investissement		-465 142.31
	- Restes à réaliser en dépenses	485 142.31
	- Reste à réaliser en recettes	20 000.00
F- Besoin de financement (D+E)		0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)		162 494.27
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)		0,00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002		162 494.27
DEFICIT REPORTE D 002		

• **Budget SPANC : un excédent de 49 358,75 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
A- Résultat de l'exercice		8 298.04
B- Résultats antérieurs reportés		61 560.71
C- Résultat à affecter (A+B)		69 858.75
D- Résultat d'investissement de clôture	Recette 001	17 525.51
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)		
E- Solde des restes à réaliser en investissement		- 4771.20
	- Restes à réaliser en dépenses	4 771.20
	- Restes à réaliser en recettes	0.00
F- Besoin de financement (D+E)		0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)		69 858.75
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)		20 500.00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002		49 358.75
DEFICIT REPORTE D 002		

• **Budget GEMAPI : un excédent de 95 920,57 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
A- Résultat de l'exercice		67 599.56
B- Résultats antérieurs reportés		28 321.01
C- Résultat à affecter (A+B)		95 920.57
D- Résultat d'investissement de clôture	Dépenses 001	-15 000.00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)		
E- Solde des restes à réaliser en investissement		
	Restes à réaliser en dépenses	
	Reste à réaliser en recettes	
F- Besoin de financement (D+E)		15 000.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)		95 920.57
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)		15 000,00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002		80 920.57
DEFICIT REPORTE D 002		

• **Budget OFFICE DE TOURISME : un excédent de 39 513,96 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	5 359.82
B- Résultats antérieurs reportés	34 154.14
C- Résultat à affecter (A+B)	39 513.96
D- Résultat d'investissement de clôture	0.00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	39 513.96
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	39 513.96
DEFICIT REPORTE D 002	

• **Budget PORT DE PLAISANCE : un excédent de 21 928,10 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	- 7 912.68
B- Résultats antérieurs reportés	29 840.78
C- Résultat à affecter (A+B)	21 928.10
D- Résultat d'investissement de clôture	0.00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0,00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	21 928.10
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	21 928.10
DEFICIT REPORTE D 002	

• **Budget MAISON DE SANTE : un excédent de 21 333,68 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	14 737.62
B- Résultats antérieurs reportés	16 596.03
C- Résultat à affecter (A+B)	21 333.65
D- Résultat d'investissement de clôture	525.31
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>- Restes à réaliser en dépenses</i> <i>- Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	21 333.65
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	0.00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	21 333.65
DEFICIT REPORTE D 002	

• **Budget ZAC DES MURIERS : un excédent de 23 206,50 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
A- Résultat de l'exercice		23 206.50
B- Résultats antérieurs reportés		0.00
C- Résultat à affecter (A+B)		23 206.50
D- Résultat d'investissement de clôture	Recettes 001	31 655.82
Dépenses 001 (si déficit)		
Recettes 001 (si excédent)		
E- Solde des restes à réaliser en investissement		0,00
- Restes à réaliser en dépenses		0,00
- Reste à réaliser en recettes		0,00
F- Besoin de financement (D+E)		0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)		23 206.50
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)		0.00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002		23 206.50
DEFICIT REPORTE D 002		

• **Budget LIGERVAL : un excédent de 0 € ;**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
A- Résultat de l'exercice		0.00
B- Résultats antérieurs reportés		0.00
C- Résultat à affecter (A+B)		0.00
D- Résultat d'investissement de clôture	Recette 001	178.93
Dépenses 001 (si déficit)		
Recettes 001 (si excédent)		
E- Solde des restes à réaliser en investissement		
Restes à réaliser en dépenses		
Reste à réaliser en recettes		
F- Besoin de financement (D+E)		0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)		0,00
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)		
2) Affectation en report en fonctionnement R 002		0.00
DEFICIT REPORTE D 002		

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_011 - FINANCES
VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Par délibération en date du 11 avril 2022, le Conseil Communautaire a fixé les taux des taxes fiscales locales suivants pour l'exercice 2022 :

- o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 11,80 % ;
- o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 12,70 % ;
- o Cotisation foncière des entreprises : 26,15 % ;

Il est proposé de maintenir ces taux pour l'exercice 2023. Ceux-ci n'ont pas été modifiés depuis 2018 pour les taxes foncières et depuis 2017 pour la CFE.

S'agissant de la taxe d'habitation, il est rappelé au Conseil communautaire que l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré :

- Ø Sa suppression progressive sur les résidences principales ;
- Ø Le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022 ;

Le taux applicable aux résidences secondaires et aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale n'étant plus gelé, il est proposé de le fixer à 18,87 % pour l'exercice 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis, 1636 B *undecies* et suivants et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022_128 en date du 8 décembre 2023 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 22 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 23 février 2023,

Fabrice CHARLES s'interroge sur la liaison entre les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière.

Gérald GORDAT propose qu'une réponse plus précise soit apportée ultérieurement à Fabrice CHARLES. En tout état de cause, le taux de taxe d'habitation proposé ce soir est le dernier qui avait été voté avant sa suppression. Il n'y a donc pas d'application de règle de liaison entre les taux soumis au vote, aucune évolution n'étant par ailleurs proposée.

Fabrice CHARLES précise que c'est ce que le trésorier lui a affirmé.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Fabrice Charles et Ludovic POMARES,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer, pour l'année 2023, les taux suivants pour les taxes directes locales :

o Taxe d'habitation	: 18,87 % ;
o Taxe foncière sur les propriétés bâties	: 11,80 % ;
o Taxe foncière sur les propriétés non bâties	: 12,70 % ;
o Cotisation foncière des entreprises	: 26,15 % ;

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_012 - FINANCES
FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI**

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais a décidé d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (au sens de l'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales) résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-2,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis,

Vu la délibération n°2019-087 en date du 26 septembre 2019 instituant la taxe GEMAPI,

Considérant le budget primitif et le budget supplémentaire 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 22 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 2 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 23 février 2023,

Daniel BERAUD demande si le financement de l'étude inventaire, point prévu lors de cette séance est prévu au budget.

Une réponse positive lui est apportée par Gérald GORDAT qui rappelle par ailleurs que le vote de la taxe GEMAPI implique de fixer le produit à recouvrer et non un taux.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET et Daniel BERAUD,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer et d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI sur un montant de 140 851,43 € pour 2023 correspondant à la somme des cotisations versées aux différents syndicats de rivière en 2023 et à la réalisation d'études en matière de prévention des inondations.

	BP + BS 2023
Cotisations syndicats (chapitre 65)	100 000,00
* SICOM Bassin Versant Bourbince (SIEAB)	46 000,00
* SMAAA	45 800,00
* SMBVAS	4 100,00
* Etablissement Public Territorial du Bassin Loire	1 464,00
* Animation CT plaine Alluviale	2 636,00
Chapitre 011	64 000,00
Chapitre 012	30 272,00
Chapitre 014	1 000,00
Chapitre 023	19 000,00
Chapitre 042	7 500,00
TOTAL DEPENSES	221 772,00
Excédent de fonctionnement année 2022	80 920,57
TOTAL produit GEMAPI à recouvrir pour 2023	140 851,43

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

DÉLIBÉRATION N° DEL2023_013 - MOBILITE
GESTION DU SERVICE REGULIER DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES PLM

Les transports sont essentiels dans notre vie quotidienne. Ils permettent de se former, d'aller au travail, de retrouver un emploi ou même de se soigner.

Dans bien des cas, l'offre de transport s'est pourtant avérée inadaptée aux besoins de la population et notamment de ceux les plus éloignés des milieux urbains. En effet, les communes autorité organisatrice de la mobilité répondait difficilement aux besoins de mobilité qui se situent bien souvent au-delà de la frontière communale.

C'est pour répondre à cette difficulté que la loi n°2019-14-28 du 24 décembre 2019 a souhaité apporter de profondes modifications à l'organisation des transports en France.

Pour rappel, l'article 8 de la loi précitée a fixé au 31 mars 2021 la date jusqu'à laquelle les communautés des communes qui ne détenait pas la compétence d'organisation des mobilités devait décider de se voir transférer ou non cette compétence. A défaut, la région devenait autorité organisatrice de la mobilité locale en lieu et place de l'intercommunalité.

Tel était le cas du Grand Charolais qui n'exerçait qu'une compétence facultative relative à « l'organisation en second rand d'un service de transport à la demande ». Par délibération en date du 6 mars 2021, le Conseil communautaire a délibéré en faveur de la prise de la compétence dite « mobilité ». Les communes membres du Grand Charolais qui devaient se prononcer sur cette demande dans un délai de trois mois suivant la délibération communautaire ont largement approuvé ce transfert.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes est devenue notamment compétente pour organiser :

- Des services réguliers de transport public de personnes ;
- Des services à la demande de transport public de personnes ;
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérable ;

Si l'offre de mobilité reste peu développée sur le territoire du Grand Charolais, un service régulier de transport doit être évoqué : la navette « PLM » organisée depuis septembre 2008 par la commune de Paray-le-Monial (71600).

Le PLM sillonne une bonne partie de la commune et dessert de nombreux points d'intérêt parmi lesquels le centre-ville et les pôles générateurs de trafic. Il circule toute les heures du lundi au vendredi, de 7h à 19h et le samedi de 9h à 12h42 et de 14h à 19h.

Ce service est actuellement assuré par la société KEOLIS PAYS DU FOREZ dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) qui arrive à son terme au 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le transfert d'une compétence emporte des conséquences régies par le Code général des collectivités territoriales parmi lesquelles le transfert des contrats liés à l'intercommunalité désormais compétente. Aussi, depuis 2021, il n'est plus possible pour

la commune de Paray-le-Monial de procéder au renouvellement de la délégation, le cadre législatif particulier en matière de transports ne permettant pas de confier la gestion de ce service à celle-ci. Par courrier du 6 mars dernier, le Préfet de Saône-et-Loire a attiré l'attention de Monsieur le Maire de Paray le Monial et de Monsieur le Président du Grand Charolais sur la nécessité de procéder au transfert effectif de cette compétence.

Le présent rapport a donc pour objet de prendre les premières mesures consécutives au transfert de ce service.

Il est à noter que sera proposé au Conseil communautaire de prolonger le contrat de DSP évoqué ci-dessus de plusieurs fois mois pour permettre le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu le Code des transports, notamment son article L.1231-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-009 en date du 6 mars 2021 portant prise de compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-06-22-00009 du 22 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire en date du 2 février 2023,

Vu le projet d'avenant de transfert joint en annexe,

Vu le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage consultable au secrétariat général,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est devenue compétente au 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des mobilités,

Considérant la commune de Paray-le-Monial organise depuis septembre 2008 un service régulier de transport public de personnes «PLM » dont la gestion effective revient en conséquence à l'intercommunalité,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Gérald GORDAT explique que la Communauté de communes doit procéder au transfert du service régulier de transports PLM. La préfecture de Saône-et-Loire impose d'opérer un tel transfert qui aurait dû avoir lieu en 2021. Le Président termine que le Grand Charolais s'engagerait à conserver la dénomination PLM, la redevance dû par l'utilisateur jusqu'à la fin du mandat.

Eric BOURDAIS demande combien coûte ce service à la commune de Paray-le-Monial.

Jean-Marc NESME précise environ 150 000 euros. Il continue en détaillant le fonctionnement du PLM qui propose 38 arrêts avec 9 ou 10 passages par jour. Il affirme que 45 000 utilisations du service ont été recensées et que 40 000 devraient avoir lieu en 2023.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Eric BOURDAIS, Jean-Marc NESME et Daniel THERVILLE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **de prendre acte que le service régulier de transport public de personnes « PLM » organisé par la commune de Paray-le-Monial relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- **d'approuver le transfert du contrat de DSP,**
- **d'approuver le projet d'avenant de transfert du contrat de DSP joint en annexe entre la commune de Paray-le-Monial, Le Grand Charolais et le délégataire KEOLIS PAYS DU FOREZ,**
- **de maintenir l'appellation « PLM » pour ce service,**
- **d'approuver le transfert du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu initialement par la commune de Paray-le-Monial avec la société ARTELIA pour le renouvellement de la DSP et de signer l'avenant correspondant,**
- **de prendre acte que les conditions financières du transfert de charges seront examinées lors d'une prochaine CLECT,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_014 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL
POUR LA CONSTRUCTION D'UN GRAND ORGUE**

La commune de Paray-le-Monial a entrepris la création d'un grand orgue dans la Basilique du Sacré-Cœur, édifice le plus visité du département de Saône-et-Loire et plus largement réputé dans le monde entier.

Si le financement de ce projet est assuré par la commune, un mécénat culturel a été mis en place avec la Paroisse du Sacré-Cœur en Val d'Or et l'Association Diocésaine d'Autun.

Ce projet, en plus de présenter un intérêt touristique majeur sur le territoire, est en totale adéquation avec la politique culturelle menée par l'école de musique intercommunale du Grand Charolais et la pratique de l'orgue au sein de celle-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le versement d'un fonds de concours à la commune de Paray-le-Monial d'un montant de 50 000 € pour la réalisation de ce projet dont le montant prévisionnel s'élève à 1 000 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la réalisation d'un grand orgue dans la Basilique du Sacré-Cœur de Paray-le-Monial présente un intérêt touristique et culturel majeur pour le territoire du Grand Charolais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 2 février 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Gérald GORDAT explique la CC du Charolais avait précédemment accompagné la création d'un orgue à Charolles. Il semblait donc logique de proposer un soutien qui, au-delà de la vocation culturelle, est un support important de l'école de musique. L'objectif n'est donc pas culturel.

Pierre BERTHIER explique que la construction de l'orgue de Charolles a été bénéfique pour la commune. L'auditoire, qui vient de loin, utilise les commerces de proximité lesquels bénéficient donc de cet attrait touristique. Il lui semble difficile de faire un parallèle avec Paray-le-Monial car les deux instruments et bâtiments seront différents. Le seul point commun est qu'il s'agit du même facteur d'orgue.

Jean-Marc NESME précise qu'un mécénat culturel a été lancé et que la Communauté pourra être inscrite sur l'un des tuyaux avec ce fonds de concours. Un orgue est fait pour 5 siècles et le Ministère de la culture le considère comme un projet d'envergure nationale. Il s'agira d'un orgue messian de la fin du XXIème siècle.

Fabrice CHARLES demande s'il y aura une aide nationale.

Jean-Marc NESME le confirme. Il explique que ce projet coûtera plus d'un million d'euros.

Après interventions du Président Gérard GORDAT, André ACCARY, Daniel THERVILLE, Fabrice CHARLES, Pierre BERTHIER et Jean-Marc NESME,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **d'approuver le versement d'un fonds de concours de 50 000 € issus du Budget principal à la commune de Paray-le-Monial pour la réalisation d'un grand orgue dans la Basilique du Sacré-Cœur,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_015 - FINANCES
VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : DECHETS MENAGERS, SPANC,
GEMAPI, OFFICE DU TOURISME, PORT DE PLAISANCE, MAISON DE SANTE, ZAC
DES MURIERS, LIGERVAL)**

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Ce budget constitue la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporter les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les projets de budgets supplémentaires : Budget principal, Déchets ménagers, SPANC, Maison de santé, OTI, Port de plaisance, Zac des Mûriers, Gémapi et Ligerval,

Considérant l'avis du Bureau exécutif en date du 2 mars 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 22 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 23 février 2023,

Magali DUCROISET procède à la présentation du budget supplémentaire présenté sous la forme d'un diaporama.

Gérald GORDAT apporte une précision sur l'aire de grand passage qui devra être construite par la Communauté. Bien que les travaux n'ont pas encore commencé, elle coûtera plus d'un million d'euros en raison des surcoûts liés aux réseaux. La construction est imposée par l'État. Il explique que des groupes de gens du voyage arrivent déjà alors que les travaux n'ont même pas encore commencé. Une solution alternative devra être trouvée.

Aurore PERRIER demande à combien s'élève le montant de l'amende en cas de non-respect de cette obligation.

Gérald GORDAT répond que le schéma impose cette construction et qu'il pourrait y avoir également l'obligation d'acquérir des terrains familiaux. Il précise néanmoins que si les groupes n'investissent pas l'aire, cela pourrait être une manière de ne plus investir pour l'aire d'accueil qui doit également être construite. Il déplore le montant nécessaire pour construire cet aire qui pourrait servir à financer d'autres services davantage utiles à la

population. La création de l'aire de grand passage permet de répondre à l'obligation du schéma départemental. En cas d'installation illégale, la commune concernée pourra demander au Préfet d'expulser le groupe qui sera installé de manière sauvage.

Fabien GENET sort à 20h37 avant le vote du BS.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Aurore PERRIER et Fabrice CHARLES,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'arrêter le Budget supplémentaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et ses budgets annexes pour l'exercice 2023 aux sommes ci-dessous (opérations d'ordre comprises), conformément aux montants par chapitre indiqués dans les documents budgétaires :

BS 2023	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget Principal	3 331 888,00	3 723 067,00	7 054 955,00
Déchets Ménagers	162 495,00	501 344,00	663 839,00
Spanc	52 681,00	45 292,00	97 973,00
Gemapi	0,00	15 000,00	15 000,00
Office de Tourisme Intercommunal	17 510,00		17 510,00
Port de Plaisance	21 929,00		21 929,00
Maison de Santé de l'Arconce	2 335,00	0,00	2 335,00
Zac des Muriers	18 207,00	31 655,82	49 862,82
Ligerval	0,00	178,93	178,93
Total des Budgets	3 607 045,00	4 316 537,75	7 923 582,75

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à ajuster les subventions aux budgets annexes comme suit :

- **238 000 € au budget Office de Tourisme intercommunal ;**
- **0 € au budget Maison de Santé ;**
- **100 000 € au budget Port de Plaisance ;**
- **95 000 € au budget ZAC des Muriers ;**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2023_016 - FINANCES
DELIBERATION MODIFICATIVE : FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT RURAL
2021 POUR LA COMMUNE DE MARTIGNY LE COMTE

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire s'est prononcé sur l'acceptation des demandes de fonds de concours déposés par ses communes membres dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR) pour l'année 2021.

Le 19 novembre 2021, la commune de Martigny-le-Comte a accepté un fonds de concours d'un montant de 3 534 € correspondant à 10 % du montant total HT de leur projet d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement. Celui-ci a été versé par mandat administratif n° 364 du 11 février 2022.

Le coût réel des travaux s'est avéré être moins élevé que prévu (21 764,10 € au lieu de 35 340 €).

Afin de maintenir un autofinancement de la commune à 20 % du coût total de l'opération, il est proposé au Conseil communautaire de régulariser le montant du FAIR 2021 initialement prévu (3 534 €) à hauteur de 2 177 € correspondant à 10 % des travaux HT réellement effectués, soit un trop versé à la commune de Martigny-le-Comte de 1 357 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-037 en date du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2019-089 et 2021-118 en date du 26 septembre 2019 et du 27 septembre 2021 portant modification des modalités et des conditions d'éligibilité au FAIR,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-119 en date du 27 septembre 2021 portant attribution du FAIR à la commune de Martigny-le-Comte pour son projet d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pour l'année 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Martigny-le-Comte n°2021/033 du 19 novembre 2021 acceptant le versement du fonds de concours d'un montant de 3 534 €,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-055 en date du 04 juillet 2022 portant modification du règlement d'intervention du FAIR,

Vu la demande faite par la commune de Martigny-le-Comte en date du 17 janvier 2023,

Considérant le règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **de modifier le montant du FAIR 2021 à 2 177 € (au lieu de 3 534 €) correspondant à 10 % des travaux HT réellement effectués.**
- **d'effectuer un titre à l'article 773 (*mandats annulés sur exercices antérieurs*) de 1 357 € pour réduire le mandat 368 du 11 février 2022 concernant l'attribution du FAIR 2021.**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_017 - FINANCES
PLACEMENTS FINANCIERS DU PRODUIT DES VENTES DES IMMEUBLES
INTERCOMMUNAUX**

La Communauté de communes peut placer le produit des ventes (252 000 € en 2022) de l'immeuble situé au 7 rue des Champs Seigneurs à Paray-le-Monial (71600), du garage de Saint-Bonnet-de-Joux (71220) et de l'immeuble ex-RONIC situé à Vitry-en-Charollais (71600) et cédé début 2023. Les produits des autres biens qui seront cédés dans le courant de la mandature pourront également faire l'objet d'un placement sur un compte à terme.

Ces placements interviennent dans l'attente de réemploi en investissement.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment le 3° de son article 26,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1618-2 et L5211-10,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales,
- de déléguer au Président, jusqu'à la fin de l'actuelle mandature, la possibilité de procéder aux placements des fonds issus du produit de la vente d'immeubles ou du remboursement de primes d'assurance sur des comptes à terme dans la limite totale de 2 000 000 € et pour une durée maximale de 12 mois ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à ouvrir les comptes à terme nécessaires au placement des fonds en application de la présente délégation,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_018 - ANIMATIONS SPORTIVES
 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ANS POUR L'EQUIPEMENT SPORTIF DE
 PROXIMITE DE PARAY-LE-MONIAL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE
 COMMUNAUTAIRE**

Par délibération du 17 décembre 2018, la Communauté de communes a défini l'intérêt communautaire de sa compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs. A cet égard, relève du Grand Charolais la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion « des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, [...] ».

C'est dans ce cadre que Paray-le-Monial a sollicité la Communauté de communes pour la construction et l'aménagement d'un équipement multisports sur le site des Sables.

Après consultation des usagers et en concertation avec la commune, le projet consiste en la transformation d'une plateforme goudronnée en équipement multisports de proximité : terrain de football 5*5 aux normes FFF (avec revêtement en gazon synthétique), terrain de basket 3*3 aux normes FFBB et mini-terrain polyvalent pour les plus jeunes. Les clubs sportifs locaux seront associés au travers de conventions d'utilisation.

La création de cet équipement multisports de proximité répond à trois objectifs :

- o Encourager et renforcer les pratiques sportives de proximité ;
- o Favoriser les sports d'équipes ;
- o Développer l'engagement citoyen au travers de responsabilités associatives ;

Pour mener à bien ce projet, le Grand Charolais sollicite des financements auprès de :

- L'État au titre de la Dotation d'Équilibre des Territoires Ruraux (DETR) ;
- L'Agence Nationale du Sport au titre de son appel à projets « 5 000 équipements multi-sports de proximité » ;
- Le Département de Saône-et-Loire au titre de son appel à projets « territoires 2023 » ;

Le tableau ci-dessous détaille le budget de l'équipement :

Charges HT		Produits HT		
Terrain de foot 5*5 aux normes FFF	65 530 €	CD71	10 000 € (notifiés)	8,12%
Terrain de basket 3*3 aux normes FFBB	7 697 €	DETR – DSIL 2023	49 243 €	40%
Terrain mini foot basket	15 305 €	ANS	39 244 €	31,88%
Forfait chantier	2 577 €	Le Grand Charolais	24 622 €	20%
Terrassement	20 000 €			
Grillage périphérique	12 000 €			
		123 109 €		

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences du Grand Charolais,

Vu la décision du Président n°2022-72 en date du 28 décembre 2022 portant sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental de Saône-et-Loire au titre de l'appel à projet « territoires 2023 »,

Vu la décision du Président n°2023-06 en date du 15 février 2023 portant sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR,

Considérant la demande de la commune de Paray-le-Monial adressée le 25 février 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le projet d'équipement multi-sport de proximité à Paray-le-Monial tel que présenté ci-dessus ,

- d'approuver son budget et la demande de subvention d'un montant de 39 244 € auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre des « 5 000 équipements multi-sports de proximité »,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_019 - ADMINISTRATION GENERALE
REFACTURATION DES AMENAGEMENTS REALISES AU SEIN DE LA MAISON
PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE DE CHAROLLES**

Soucieuse de répondre à la problématique des déserts médicaux, la Communauté de communes Le Grand Charolais (auparavant, Communauté de communes du Charolais) a financé la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé à Charolles (71120).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, celle-ci est louée à la SISA MSP de l'Arconce qui compte de nombreux praticiens proposant une large palette de spécialités (médecine générale, dentisterie, orthophonie, psychologie, ostéopathie, etc..).

Courant 2022, la société occupante a sollicité la Communauté pour la création d'un cabinet supplémentaire dans ces locaux. Eu égard à l'opportunité d'accueillir un nouveau praticien, il a été procédé en février à l'aménagement du hall d'accueil pour en permettre la création.

La SISA a souhaité privilégier la prise en charge des travaux plutôt que soit procédé à une révision du loyer dû.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de refacturer le montant de l'opération (6100 € HT) au locataire (SISA MSP de l'Arconce) qui en bénéficie désormais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018, portant harmonisation des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est propriétaire d'une maison de santé pluridisciplinaire située au 16 rue des Provins à Charolles (71120),

Considérant la réalisation d'aménagements (création d'un cabinet supplémentaire) au sein de ces locaux qui permettront l'accueil d'un nouveau praticien,

Considérant que ces derniers relèvent en principe de la société locataire (SISA MSP de l'Arconce) et qu'ils lui bénéficient directement,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Considérant les justificatifs des coûts liés à l'opération joints en annexe,

Pierre BERTHIER explique qu'il s'agit d'accueillir un nouveau médecin qui est désormais en consultation. Il y a donc 5 médecins dans la maison de santé.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Jean-Marc NESME et Pierre BERTHIER

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote
Patrice MAILLY

DÉCIDE

- **d'approuver la refacturation du coût (6100 € HT) de l'aménagement d'un cabinet supplémentaire au sein de la maison de santé pluridisciplinaire à l'occupant (SISA MSP de l'Arconce),**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_020 - RESSOURCES HUMAINES
GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE (BAFA/BAFD)**

Dans le cadre des animations des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du Grand Charolais, des stagiaires au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) sont régulièrement accueillis.

Actuellement, ces derniers sont rémunérés à hauteur de 4,05 euros par heure. Eu égard à l'aide qu'ils apportent à l'établissement public, il est proposé au Conseil communautaire de fixer une gratification minimale de 7 euros par heure et ce dès le premier jour de leur stage. Une telle modification représenterait une augmentation budgétaire annuelle d'environ 6 000 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L124-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.432-10 à D.432-15,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 2 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023 ,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer le cadre d'accueil des stagiaires BAFA/BAFD selon les conditions suivantes :

- **Les stagiaires reçoivent une gratification dès le premier jour de leur stage ;**
- **La gratification horaire allouée est de 7,00 euros ;**

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ces stagiaires au Budget,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_021 - RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du Grand Charolais.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à compter du 1er mai 2023 :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (6/20ème) (poste déjà existant en emploi non permanent) ;
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (18,75/20ème) (poste déjà existant en emploi non permanent) ;
- Modification d'un poste d'adjoint d'animation de 28/35ème à 30/35ème (poste annualisé);

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 février 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 2 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2023 comme suit :

Emplois permanents créés / fonctions exercées	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Cadres d'emplois	Grades
EMPLOI(S) CRÉÉ(S)				
ÉCOLE DE MUSIQUE	B	6/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^{ème} classe
ÉCOLE DE MUSIQUE	B	18.75/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^{ème} classe
EMPLOI(S) MODIFIÉ(S)				
ALSH	C	30/35 ^{ème}	Adjoint Animation	Adjoint Animation Principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Animation Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Animation

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_022 - RESSOURCES HUMAINES
ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 71**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les Centres de gestion peuvent proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Ils peuvent également assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, l'établissement prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Ø Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Ø Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Ø Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Ø Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Ø Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Ø Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Ø Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La médiation préalable obligatoire sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention jointe en annexe.

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Considérant l'avis favorable du CST du 21 février 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adhérer aux missions de médiation (préalable obligatoire, conventionnelle et à l'initiative du juge) proposées par CDG 71,

- de prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation des agents devront être précédés, à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

- d'approuver la convention d'adhésion à ces missions telle qu'elle est jointe en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_023 - ENVIRONNEMENT
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC ECO TEXTILE LINGE CHAUSSURE**

La Communauté de communes Le Grand Charolais a conclu une convention avec l'éco-organisme agréé Re_Fashion pour la collecte gratuite des Textiles, Linges, Chaussures (TLC) usagés sur les déchetteries ou points de reprise exploités par l'établissement public.

C'est dans ce cadre que 47 bornes sont actuellement installées et réparties sur le territoire (dont 5 prochainement à Champlecy, Lugny-Les-Charolles, Mornay, Saint Bonnet de Vieille Vigne et Viry).

Des soutiens liés à la communication sont également perçus par la collectivité. A titre d'information, une recette de l'ordre de 4 000 € a été perçue en 2021.

Afin d'assurer une continuité de service (maintien des contenants, collecte et traitement) et de pérenniser les soutiens liés à la communication, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention précédemment conclue.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-127 en date du 18 décembre 2019 portant approbation de la convention,

Considérant l'opportunité de renouveler le partenariat conclu avec l'éco-organisme agréé Re_Fashion,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention entre l'éco-organisme Re_Fashion (TLC) et la Communauté de communes Le Grand Charolais tel qu'il est joint en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_024 - ENVIRONNEMENT
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ECO-ORGANISME
DASTRI**

La Communauté de communes a conclu une convention avec l'éco-organisme agréé DASTRI pour la mise en place de la collecte et de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour les patients en auto-traitement (PAT) et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles, sur des points de collecte situés dans l'enceinte des 5 déchetteries ainsi qu'une borne de réception sur Charolles.

Les modalités de gestion des points de collecte et d'organisation de l'enlèvement des déchets sont définies dans la convention.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de 6 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-187 en date du 26 juin 2017 portant approbation de la convention,

Considérant l'opportunité de renouveler le partenariat conclu avec l'éco-organisme agréé DASTRI,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention 2023-2028 avec l'éco-organisme DASTRI tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_025 - GEMAPI
CONVENTION POUR ETUDE INVENTAIRE DES PLANS D'EAU DU BASSIN
VERSANT DE LA BOURBINCE ET DE L'ARCONCE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND
CHAROLAIS**

Depuis quelques années, le territoire subit des sécheresses répétées. De nombreuses questions se posent quant à la disponibilité de l'eau mais également de l'impact des plans d'eau sur le régime hydrologique des cours d'eau. Très peu de connaissances sont disponibles sur le bassin versant de la Bourbince.

En conséquence, le syndicat mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) a souhaité inscrire dans le contrat territorial une étude inventaire des plans d'eau qui permettra entre autre d'avoir une meilleure connaissance du fonctionnement du bassin versant de la Bourbince.

L'inventaire sera réalisé en 2023. A cet effet, le SMi2B effectuera les demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers et recrutera un ou une stagiaire pour la mise en œuvre de l'action. La durée du stage sera de 6 à 8 mois.

Le coût prévisionnel de cette étude est de 8 000 euros.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 50 % de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- 25 % de la part du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince ;
- 25 % de la part de la Communauté de Communes du Grand Charolais

La dépense prévisionnelle pour cette action pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'élèvera à 2 000 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-070 en date du 04 juillet 2022 portant approbation du contrat territorial Bourbince 2022-2027,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Magali DUCROISET sort à 20h44.

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer la présente convention,**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_026 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALTE NAUTIQUE A
MOLINET**

A la suite de l'installation d'une nouvelle borne de service à la Halte nautique de Molinet, il est proposé de modifier le règlement intérieur en y incluant un article supplémentaire.

« Article 10- Utilisation de la borne technique

Une borne technique de distribution d'eau et d'électricité est à disposition des plaisanciers.

L'usage de l'électricité est strictement réservé à l'alimentation à bord. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tout branchement constaté sur un bateau, dont les occupants sont absents, sera neutralisé. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

La distribution d'eau est strictement réservée au remplissage des réservoirs du navire. Il est interdit de laver bateaux, voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte de la halte nautique. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le règlement intérieur de la Halte Nautique de Molinet approuvé par le Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021,

Considérant la nécessité de modifier le règlement à la suite à l'installation d'une nouvelle borne de service,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Marie-France MAUNY,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- d'approuver le projet de règlement intérieur de la halte nautique et aire de camping-cars de Molinet tel qu'il est joint en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_027 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE
A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AVEC LE CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE
FRANCHE COMTE**

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « [...] *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Ainsi, les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève exclusivement du ressort des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, « *la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Pour mémoire, une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la région BFC aux Intercommunalités. Cette convention avait fait l'objet d'un avenant la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022. A cet effet, une délégation de pouvoir avait été donnée au Bureau Exécutif afin d'attribuer les aides à l'immobilier d'entreprise.

Un nouveau SRDEII ayant été adopté le 24 juin 2022, une convention d'autorisation couvrant la période 2023/2028 doit être approuvée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 décembre 2022,

Considérant que la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant le projet de convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises mis en place par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 février 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Pierre BERTHIER,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET

DÉCIDE

- **d'approuver le projet de convention d'autorisation en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise sur les dispositifs mis en place par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté tel qu'il est joint en annexe,**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget principal,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_028 - POPULATION
DELIVRANCE D'UNE ENTREE GRATUITE DANS LES PISCINES DU GRAND
CHAROLAIS AU COURS DE L'ETE 2023 POUR LES ENFANTS DES ECOLES
ELEMENTAIRES DU GRAND CHAROLAIS**

La mission première des piscines est de permettre l'apprentissage de la natation aux enfants. Cet apprentissage scolaire, qui apparaît dans les programmes officiels de l'Éducation Nationale, est validé par l'attestation de savoir-nager en sécurité (ASNS).

A ce titre, un très grand nombre d'enfants scolarisés dans les écoles primaires du Grand Charolais fréquente nos équipements aquatiques. Pour autant, nous ne savons pas si ces enfants y reviennent ensuite, ni si leurs familles sont des nageurs réguliers.

Dans la réflexion à venir sur le dimensionnement de l'offre en termes de natation et baignade sur le Grand Charolais, il est important d'avoir des retours d'habitants. C'est à ce titre que la présente opération avait été initiée en 2022 : **23 % des entrées offertes ont été utilisées (450 entrées).**

Il est à nouveau proposé d'offrir à chaque enfant, scolarisé dans une école élémentaire (CP à CM2) du Grand Charolais, une entrée gratuite pour l'une de nos piscines pour les mois de juillet et août prochain. Les enfants « instruits dans la famille » sont également concernés par la présente délibération.

Les enfants de moins de 10 ans devant être accompagnés, l'accompagnateur devra s'acquitter de son entrée. Ces personnes, comme les autres baigneurs seront interrogées sur leur expérience et leur ressenti vis-à-vis de nos équipements. Il est primordial de recueillir des avis provenant des habitués, des vacanciers mais aussi des nouveaux usagers. Un questionnaire est en cours de préparation.

Ces entrées gratuites seront matérialisées par un ticket numéroté. Sa remise aux caisses donnera lieu à une entrée gratuite.

Le Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais a été interrogé sur la faisabilité juridique et a donné son accord en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord du Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Considérant l'offre estivale des piscines du Grand Charolais,

Considérant l'intérêt pour les enfants instruits sur le territoire du Grand Charolais de pouvoir accéder aux piscines,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- **d'offrir une entrée gratuite valable au cours des mois de juillet et août prochain dans l'une des piscines relevant de la Communauté de communes à chaque enfant scolarisé au 4 avril 2023 dans une école élémentaire située sur le territoire du Grand Charolais ou bénéficiant à la même date d'une instruction à domicile équivalente sous réserve d'être domicilié sur ce territoire,**
- **de dire que l'entrée gratuite dont bénéficient les enfants instruits dans la famille sera délivrée par la Communauté de communes sur présentation de tout justificatif démontrant ce mode d'instruction,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions pour l'impression et la diffusion des bons valant entrée gratuite,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_029 - POPULATION
RAID IN CHAROLAIS - ORGANISATION ET TARIFS**

Le RAID IN CHAROLAIS (anciennement Avencultu'Raid) est une manifestation sportive organisée par la Communauté de communes Le Grand Charolais, avec le soutien de l'espace jeunesse de la commune de Digoin.

La promesse est forte puisqu'il s'agit de découvrir les richesses du territoire du Grand Charolais dans un cadre sportif et convivial.

Organisé depuis 2002, cet événement constitue une action d'animation favorisant la participation des familles et du tissu associatif. Le nombre de participants témoigne de l'impressionnant succès de l'opération : En 2022, 325 personnes ont participé au RAID IN CHAROLAIS qui s'est déroulé à Saint-Vincent-Bragny.

Il est aujourd'hui proposé de poursuivre de la sorte en approuvant l'organisation de l'édition 2023 (18ième édition) du RAID IN CHAROLAIS. Les tarifs d'inscription devront également être actualisés par le Conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- d'abroger la délibération n° 2018-044 en date du 9 avril 2018,

- d'approuver la reconduction en 2023 de la manifestation *Raid In Charolais* qui se déroulera à Poisson le 17 juin prochain,

- de fixer, à compter de cette édition, les tarifs d'inscription comme suit :

- 2 € par enfant (moins de 14 ans) et Gratuit pour les adultes accompagnateurs pour le Raid Village ;**
- 20 € par équipe de deux pour le Grand Raid ;**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_030 - POPULATION
AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE LA PISCINE DE CHAROLLES**

Par délibération en date du 6 mars 2021, la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de confier la gestion, l'entretien, le fonctionnement et l'investissement de l'équipement nautique de plein air de Charolles (71120) à ladite commune.

C'est dans ce cadre qu'il avait été décidé que le personnel dit « terrestre » soit géré par la commune de Charolles qui refacturait les prestations à l'intercommunalité.

Après plusieurs exercices qui ont permis au Grand Charolais d'appréhender le fonctionnement de cet équipement, il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire d'amender la convention en permettant une gestion directe de ce personnel (caisse et entretien) par la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant approbation de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-018 en date du 6 mars 2021 portant approbation d'une convention de gestion avec la commune de Charolles,

Considérant qu'une communauté de communes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a confié la gestion, l'entretien, le fonctionnement et l'investissement de l'équipement nautique de plein air de Charolles à ladite commune,

Considérant l'opportunité de confier à la Communauté la gestion directe du personnel terrestre (caisse et entretien) en lieu et place de la commune de Charolles,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- **d'approuver le projet d'avenant à la convention de gestion de l'équipement nautique de plein air de Charolles avec ladite commune tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer la présente convention,**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_031 - POPULATION
 TARIFICATION POUR L'ORGANISATION DE MINI-CAMPS PAR LES ACCUEILS DE
 LOISIRS DU GRAND CHAROLAIS PENDANT LA PERIODE ESTIVALE 2023**

Il s'agit de développer l'offre des accueils de loisirs par l'organisation de mini-séjours. Ces derniers dynamisent l'offre existante et répondent à une demande des familles.

Les mini-séjours sont ouverts à tous : ils s'adressent aussi bien aux enfants fréquentant déjà régulièrement les structures qu'aux enfants jamais inscrits.

Les objectifs éducatifs de ces mini-camps sont les suivants :

- Rencontrer d'autres enfants et vivre un temps de vacances ensemble ;
- Développer l'autonomie de l'enfant ;
- Favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité ;
- Permettre à l'enfant d'être acteur de sa journée ;
- Découvrir et pratiquer des activités nouvelles.

Pour l'été 2023, les équipes des trois accueils de loisirs ont travaillé sur les propositions suivantes :

- **Du 17 au 21 juillet 2023** : Mini-camp de 5 jours et 4 nuits au camping de la Plaine Tonique à Montrevel-en-Bresse (01340), pour **24 enfants de plus de 9 ans** ;
- **Du 10 au 13 juillet 2023** : Mini-camp de 4 jours et 3 nuits au camping La Motte aux Merles à Artaix (71100), avec des déplacements à vélo, pour **15 enfants de plus de 9 ans** ;
- **Du 8 au 10 août 2023** : Mini-camp de 3 jours et 2 nuits au camping de Palinges (71430), pour **16 enfants de 8 ans et plus**.

Les mini-camps seront encadrés par des agents permanents avec le renforcement d'animateurs saisonniers.

Les inscriptions aux mini-camps sont payantes, selon le principe de tranches de revenus, comme cela est déjà le cas pour l'accueil de loisirs.

Les tarifs proposés au Conseil communautaire qui comprennent l'hébergement, les repas, les activités, les transports sont les suivants :

Mini-camp Plaine tonique (Montrevel-en-Bresse)	Mini-camp Sport Nature (Artaix)	Mini-camp cirque (Palinges)
• T1 : 102 € ;	• T1 : 51,20 € ;	• T1 : 41 € ;
• T2 : 128 € ;	• T2 : 64 € ;	• T2 : 51 € ;
• T3 : 160 € ;	• T3 : 80 € ;	• T3 : 64 € ;
• T4 : 200 € ;	• T4 : 100 € ;	• T4 : 80 € ;

Ils sont inchangés par rapport aux séjours organisés en 2021 et 2022.

Par comparaison, une journée avec sortie extérieure est actuellement facturée de 7,50 € à 18,66 € selon la tranche de revenus.

Les budgets spécifiques des mini-camps sont intégrés au budget de fonctionnement annuel de l'accueil de loisirs de Paray-le-Monial et donneront également lieu aux bonifications de la CAF (0,25 € / heure / enfant) et du Conseil départemental de Saône-et-Loire (0,5 € / jour / enfant).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet éducatif des accueils de loisirs du Grand Charolais,

Considérant l'intérêt porté par les familles à ces propositions de mini-camps en 2021 et 2022 et leurs réussites,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer les tarifs pour l'organisation de mini-camps par les accueils de loisirs du Grand Charolais pendant la période estivale 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
 Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- de fixer la tarification pour l'organisation de mini-camps par les Accueils de loisirs du Grand Charolais pendant la période estivale 2023 comme suit :

Mini-camp Plaine tonique	Mini-camp Sport Nature	Mini-camp cirque
Camping de la Plaine Tonique à Montrevel-en-Bresse	Camping La Motte aux Merles à Artaix	Camping de Palinges
Du 17 au 21 juillet 2023	Du 10 au 13 juillet 2023	Du 8 au 10 août 2023
5 jours et 4 nuits 24 enfants de plus de 9 ans	4 jours et 3 nuits 15 enfants de plus de 9 ans	3 jours et 2 nuits 16 enfants de 8 ans et plus
∅ T1 : 102 € ; ∅ T2 : 128 € ; ∅ T3 : 160 € ; ∅ T4 : 200 € ;	∅ T1 : 51,20 € ; ∅ T2 : 64 € ; ∅ T3 : 80 € ; ∅ T4 : 100 € ;	∅ T1 : 41 € ; ∅ T2 : 51 € ; ∅ T3 : 64 € ; ∅ T4 : 80 € ;

Les tranches indiquées ci-dessus correspondent aux niveaux de quotient familial (calculé par la Caisse d'allocations familiales) suivants :

- **T1 : 0 à 600 ;**
- **T2 : 601 à 655 ;**
- **T3 : 656 à 720 ;**
- **T4 : 721 et plus ;**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2023_032 - ADMINISTRATION GENERALE
ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Après le dépôt des listes des candidats à la Commission de délégation de service public (CDSP), il convient désormais de procéder à l'élection.

En application du Code général des collectivités territoriales, celle-ci a lieu **au scrutin secret, sauf si l'organe délibérant décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder**. Il est dans un premier temps proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les modalités de scrutin.

Les listes déposées avant le 4 avril 2023 20h37 sont les suivantes :

Liste n°1 :

	Titulaires	Suppléants
1	Gilles PERRETTE	Patrick BOUILLON
2	Martine DESPLANS	Annie-France MONDELIN
3	Lolita RODRIGUES	Marie-Agnès FORGEAT
4	Christian LAROCHE	Anne DEGRANGE
5	Michèle BONNOT	Daniel BERAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et D1411-3 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2023_005 en date du 4 avril 2023 portant approbation des conditions de dépôt des listes des candidats à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public,

Considérant que la Commission de délégation de service public est notamment compétente pour analyser les dossiers de candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

Considérant que cette commission est notamment composée (outre son président) de 5 titulaires et 5 suppléants issus de l'organe délibérant et élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant les conditions de dépôt des listes approuvées par le Conseil communautaire,

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

Considérant que si une liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

**1 ne prend pas part au vote
Magali DUCROISET**

DÉCIDE

- de désigner les membres de la Commission de délégation de service public comme suit :

	Titulaires	Suppléants
1	Gilles PERRETTE	Patrick BOUILLON
2	Martine DESPLANS	Annie-France MONDELIN
3	Lolita RODRIGUES	Marie-Agnès FORGEAT
4	Christian LAROCHE	Anne DEGRANGE
5	Michèle BONNOT	Daniel BERAUD

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

DP2023_001	Demande de subvention auprès du Département de Saône-et-Loire au titre du Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental dans le cadre d'une activité estivale de projection de films en plein air nommée « Grand Ciné ».
DP2023_002	Déclaration infructueuse à la suite de la consultation pour le nettoyage et l'entretien des locaux communautaires.
DP2023_003	Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des dons manuels qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
DP2023_004	Requalification Ilot Bartoli à Digoin - Tranche 1 - Phase 1 Aménagement d'une cuisine pour l'ALSH - Demande de subvention d'investissement auprès de l'État.
DP2023_005	Demande de subvention au titre du soutien aux travaux de voirie auprès du Département de l'Allier pour la réfection de la voirie sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet.
DP2023_006	Demande de subventions d'investissement pour la création d'un terrain multisports de proximité à Paray-le-Monial – DETR – DSIL – ANS 2023.
DP2023_007	Actualisation des actes constitutifs de certaines régies du Grand Charolais.
DP2023_008	Suppression de certaines régies de recettes.
DP2023_009	DIA n°2023-01 - Non exercice du droit de préemption urbain communautaire pour la vente de la parcelle cadastrée C 205 située à Digoin (71160).

1.2 Décisions du Bureau :

DB2023_001	Attribution d'une subvention d'un montant de 6 487,14 € à la Société des courses de Paray-le-Monial titre des enjeux collectés en 2021 sur l'Hippodrome de Paray-le-Monial.
DB2023_002	Cession d'une emprise de 482 m ² appartenant à la parcelle D 268 située à Digoin (71160) pour un montant de 3 542, 70 € dont 168, 70 € d'indemnité de remploi.
DB2023_003	Attribution d'une subvention d'un montant de 424,00 € à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Allier (ADIL 03).
DB2023_004	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de Saône et Loire (AMSL) pour un montant de 830,78 € pour 2023.
DB2023_005	Tarifs de vente de produits et prestations dans les espaces boutique de Charolles et de Digoin pour l'année 2023.
DB2023_005	Renouvellement de l'adhésion à Intercommunalités de France pour un montant prévisionnel de 4 604, 46 € pour l'année 2023.
DB2023_007	Prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Philippe DUMOUX, Vice-Président Agriculture et Promotion des filières locales dans le cadre d'un mandat spécial afin qu'il puisse assister au Salon International de l'Agriculture le 25 février 2023 au Parc des Expositions - Porte de Versailles à Paris.
DB2023_008	Attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Euroforest.
DB2023_009	Attribution d'une subvention d'un montant de 500 € à l'association Société Avicole du Charolais.
DB2023_010	Renouvellement de l'adhésion auprès de l'association Orchestre à l'Ecole d'un montant de 100,00 € pour l'année 2023.
DB2023_011	Renouvellement de l'adhésion à l'UDOTSI 71 (Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 71) d'un montant de 775,00 € pour 2023.

DB2023_012	Renouvellement de l'adhésion à l'association MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme) d'un montant de 600,00 € pour 2023.
DB2023_013	Attribution d'une subvention à l'association Urban Rural Ride d'un montant de 3 000 € dans le cadre de l'organisation de la seconde édition de l'Urban Rural Ride les 29 et 30 avril 2023 à Saint Yan.
DB2023_014	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise d'un montant de 1 000 € à la SCI NINA située à DIGOIN pour le projet ayant pour objet la rénovation et l'agrandissement de l'hôtel LES DILIGENCES situé à DIGOIN.

1.3 CAO :

Décision d'attribution d'un marché – Location d'une piscine éphémère et prestations associées

- o La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
- o Type et forme de contrat : L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande

Nombre d'offres reçues tous lots confondus : 2

Société	SIRET	Adresse	CP	Ville	Date de réception du pli
WEELOC	81102507100028	1 RUE DU VERTUQUET	59960	NEUVILLE EN FERRAIN	18/01/2023 à 21h37
Colors Production		rue de la nouvelle usine 1	6200	Chatelet (Belgique)	19/01/2023 à 11h10

Vérification des candidatures et des offres : Les dossiers des entreprises étant conformes, les offres ont pu être analysées.

Par donner suite au rapport d'analyse des offres et le rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché public concernant la location et l'installation d'une piscine éphémère et prestations associées, à l'attributaire proposé pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres.

WEELOC

1 rue du Vertuquet

59960 Neuville En Ferrain

SIRET : 81102507100028

Le montant maximum des prestations pour la période initiale de l'accord cadre est de 230 000 € HT. Il est conclu pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Richard PERRIER demande le coût de la piscine éphémère qui sera renouvelée pour 2023 : « Est-ce 230 000 ? ».

Gérald GORDAT confirme qu'il s'agit du même prix que l'année dernière, le petit bassin en moins.

Décision d'attribution d'un marché – Nettoyage et entretien des locaux sur l'ensemble du territoire de la CCLGC

- o La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
- o L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Nombre d'offres reçues tous lots confondus : 2

Société	SIRET	Adresse	CP	Ville	Date de réception du pli
Atalian Proprete	39950664100501	56 Rue Ampere	75117	Paris 17	14/02/2023 à 16h23
I Eclat 2000	33062148300032	3 Che Des Barres	71154	Crissey	20/02/2023 à 10h25

- o Elimination des offres

Au vu des offres reçues, il est proposé d'éliminer les offres suivantes :

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)	Motif de l'élimination
2	L'ECLAT 2000	Offre irrégulière – Le candidat n'a pas fourni le mémoire technique dans son offre

Pour donner suite au rapport d'analyse des offres et au rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché public concernant prestations de nettoyage et d'entretien des locaux sur l'ensemble du territoire, à l'attributaire proposé pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres.

ATALIAN PROPLETE

56 rue Ampère 75117 Paris

SIRET : 399506641 00501

Le montant maximum des prestations pour la période initiale de l'accord cadre est de 120 000 € HT. L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Informations générales

Thierry DESJOURS prie le Conseil de bien vouloir l'excuser de son retard. Il était invité à Martigny-le-Comte pour la présentation du projet « Orchestre à l'école ». Il est agréablement surpris par la qualité de la prestation réalisée par les enfants qui n'avaient jamais touché un instrument et qui ont pu jouer plusieurs morceaux en trois mois de travail. C'est un excellent dispositif soutenu par le Grand Charolais qui permet d'amener la culture dans les secteurs ruraux. Il se félicite de cette initiative.

La séance est levée à 20h53.

Gérald GORDAT Président du Grand Charolais	La secrétaire de séance Myriam PEJOUX
---	--